

FE.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N ° 2003-347 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2003

Portant approbation des Statuts de la
Chambre de Commerce et d'Industrie
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi N°92-022 du 6 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret N°2001-350 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Vu le décret N°93-148 du 02 juillet 1993 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Vu le décret n°2002-352 du 29 juillet 2002 constant la fin du mandat de l'Assemblée Consulaire ;
- Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 août 2003.

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin tels qu'ils figurent en annexe à ce décret.

Article 2 : La mission du Comité Transitoire institué par le Décret N°2002-352 du 29 juillet 2002 prend fin dès l'installation des nouveaux organes de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 3 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N°93-148 du 02 juillet 1993 portant approbation des Statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

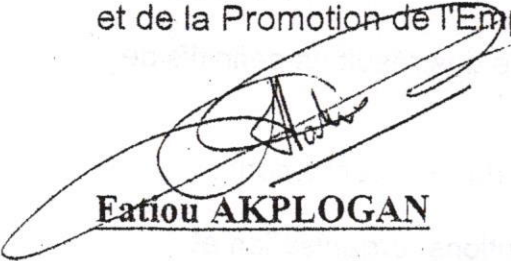
Article 4 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui effet pour compter de sa date de signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 1er septembre 2003

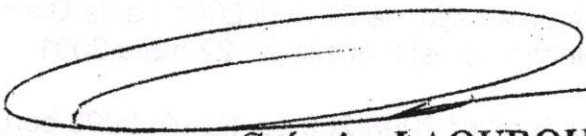
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement


Mathieu KEREKOU

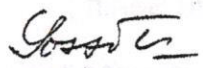
Le Ministre de l'Industrie, du Commerce
et de la Promotion de l'Emploi,


Eatiou AKPLOGAN

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Grégoire LAOUROU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
de la Législation et des Droits de l'Homme,


Dorothé SOSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MCCAG-PD 4 MFE 4
MECDN 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-
ENAM-FADESEP 3 UNIPAR-FDSP 3 JO 1.

STATUTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU BENIN (C.C.I.B)

TITRE PREMIER DES GENERALITES

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de la loi N° 92-022 du 06 août 1992, la Compagnie Consulaire dénommée la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin assure la représentation, la protection et la promotion des intérêts communs des opérateurs économiques de la République du Bénin dans les domaines du commerce, de l'industrie et des prestations de services.

Dans ce cadre, elle peut administrer sur délégation de l' autorité compétente, des services publics, des ouvrages publics ou assurer la Maîtrise de travaux publics. Elle peut adopter, dans le respect des lois et règlements en vigueur, des mesures générales ou ciblées de régulations de certaines filières de l' activité économique.

La chambre de Commerce et d' Industrie oeuvre à fédérer les opérateurs économiques autour de dynamiques communes en les informant et en les assistant à tous les stades de leur développement et en défendant leurs intérêts généraux auprès de l' Etat, des collectivités et des bailleurs de fonds par des politiques communes et sectorielles.

Article 2 : La Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin est un établissement public jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est placée sous la tutelle du Ministre en charge du Commerce.

Article 3 : La circonscription de la Chambre de Commerce et d' industrie couvre l'ensemble du territoire national.

Elle a son siège à Cotonou. Toutefois, ce siège peut être transféré en cas de nécessités, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle et après avis de l'Assemblée Consulaire.

Article 4 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin a vocation à regrouper tous les opérateurs économiques de la République du Bénin à savoir :

- les propriétaires des exploitations individuelles ; ou leurs mandataires, sauf les artisans et les exploitants agricoles ;
- les commerçants et promoteurs industriels ;
- les dirigeants sociaux des sociétés commerciales au sens de la loi ;
- Les membres des professions libérales exerçant des activités réputées commerciales et / ou industrielles au sens de la loi.

Article 5 : Les opérateurs économiques visés à l' article 4 ci-dessus, doivent s' affilier à la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin. Ils doivent satisfaire aux obligations ci-après :

- 1- Etre inscrit au registre du Commerce et du Crédit Mobilier;
- 2- Etre titulaire de la carte professionnelle de commerçant ou tout autre document en tenant lieu;
- 3- Etre à jour de leurs obligations vis-à-vis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

TITRE II

DES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Article 6 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est l'organe chargé des intérêts commerciaux et industriels des opérateurs économiques du Bénin. Dans ce cadre, elle :

1. - représente, protège et assure la promotion des intérêts des opérateurs économiques dans les domaines du commerce, de l'industrie et des prestations de services auprès des pouvoirs publics, des Institutions privées nationales et des Organismes Extérieurs.

2. - donne à l'Administration d'office ou sur demande de cette dernière, des avis et renseignements sur les questions intéressant la vie économique et plus particulièrement le commerce, l'industrie et les prestations de service.

3. - présente sa vision et ses réflexions à propos des politiques à mettre en œuvre, des actions à conduire, des interventions juridiques ou économiques nécessaires pour favoriser le développement national dans les domaines qui sont de sa compétence.

Elle est nécessairement consultée, sans que cet avis soit obligatoire ni conforme sur :

- la création de bourses de commerce, d'offices de change, d'agents de change ou de courtiers maritimes, d'agences d'affaires ;
- les règles intéressant la concurrence, la consommation et la protection du Consommateur ;
- la création de succursales et agences de banques privilégiées ainsi que sur la suppression ou la modification de ces organismes ;
- les règlements relatifs aux usages commerciaux ou industriels, les tarifs et règlements de courtage maritime et courtage en matière d'assurance de marchandises, de change et d'effets publics ;
- les cahiers de charges à imposer aux promoteurs de certaines activités commerciales et industrielles particulières ou stratégiques ;
- les taxes destinées à rémunérer les services de transports qui sont concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie ;
- les taxes et péages ;
- toutes les matières déterminées par les lois et règlements spéciaux ;
- et plus généralement sur les questions importantes intéressant l'économie du Bénin, notamment sur l'orientation générale des plans d'équipement et de modernisation.

4. - agit auprès du Gouvernement sur les questions ayant trait :

- aux moyens d'accroître la prospérité du commerce et de l'industrie et plus généralement de l'économie nationale ;
- aux améliorations à introduire dans toutes les branches de législation commerciale et industrielle y compris les tarifs douaniers, la réglementation de la concurrence et des prix etc.. ;

- à l'exécution des travaux et à l'organisation des services publics qui peuvent intéresser la vie économique ;
- à la formation technique et professionnelle ;

5. - participe aux travaux des Institutions Publiques et Para-publiques dont les délibérations sont susceptibles de revêtir un caractère économique et social. Elle est ainsi représentée dans les organes de réglementation commerciale, industrielle, financière, fiscale existants ou à créer et dans les organismes de gestion.

Article 7 : La Chambre de Commerce et d'Industrie joue auprès de ses membres et auprès de toutes personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères exerçant ses activités au Bénin, le rôle d'assistance documentaire et d'information en leur fournissant :

- toutes documentations sur les lois et règlements en vigueur au Bénin en matières financière, fiscale, douanière, sociale, et administrative ;
- tous renseignements sur les zones d'implantations industrielles et commerciales ;
- toutes informations sur les réglementations internes et étrangères applicables au commerce local, au commerce extérieur et à l'industrie.

Article 8 : La Chambre de Commerce et d' Industrie :

- met en œuvre des actions de promotion destinées à contribuer au développement du commerce, de l'industrie et des prestations de services dans chaque Département ;
- suscite ou réalise en cas de nécessités, toutes études économiques visant à développer ses activités et participe à des enquêtes de même type initiées par les pouvoirs publics ;
- peut créer et subventionner, le cas échéant, des établissements, institutions, oeuvres ou services voués essentiellement au développement et à la promotion des entreprises industrielles, financières, commerciales, ou à en féconder l'activité, fournir des avis, formuler des réclamations, solliciter des informations et la production de données statistiques ;
- organise en relation notamment, avec le barreau béninois, les autres ordres et chambres professionnels, les juridictions nationales et les institutions internationales, l'arbitrage, la médiation ou la conciliation entre les parties qui font appel à son intervention ;
- encourage la création des associations ou groupements professionnels en vue de promouvoir les activités économiques et sociales du pays et de contribuer à leur organisation ;
- anime et forme dans tous les domaines qui concourent à la promotion des entreprises et des hommes ;
- assure sous réserve des conditions prévues aux articles 14 et 94 ci-dessous, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde.

Article 9 : La Chambre de Commerce et d' Industrie tient à jour le fichier de ses membres ainsi que le registre de recensement des opérateurs économiques en collaboration avec les services publics compétents.

Article 10 : La Chambre de Commerce et d'Industrie concourt aux actions de formation et de perfectionnement au profit des entreprises commerciales, industrielles et de services par l'organisation de séminaires, stages, cours, conférences, voyages d'études, et contribue à une meilleure adéquation de l'emploi aux besoins de l'économie.

Article 11 : La Chambre de Commerce et d' Industrie gère et administre tous services publics, ouvrages

publics et exécute tous travaux publics qui lui sont confiés par les autorités compétentes dans le cadre de délégations ou de concessions régulières. Ces délégations et concessions prévoient les pouvoirs dont dispose la Chambre de Commerce et d' Industrie pour remplir ses fonctions.

La Chambre de Commerce et d' Industrie peut également gérer des subventions, des aides et plus généralement des financements reçus d' organismes et d' institutions nationales ou internationales et destinés aux entreprises.

Article 12 : La Chambre de Commerce et d'Industrie peut par délégation délivrer ou authentifier les documents et les certificats d'origine, et attester les factures qui accompagnent les marchandises à l'exportation lorsque le pays importateur l'exige. Un arrêté du Ministre en charge du Commerce organise cette délégation.

Article 13 : La Chambre de Commerce et d'Industrie peut, le cas échéant, par l'intermédiaire du Ministre de tutelle saisir le Gouvernement de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui lui sont confiés.

Article 14 : Pour la réalisation de ses missions, la Chambre de Commerce et d'Industrie peut :

- acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage ;
- fonder, acquérir et administrer des établissements à l'usage du commerce et de l'industrie tels que : magasins généraux, stocks et entrepôts, salles de ventes publiques, magasins de sauvetage, services de peseurs jurés ;
- gérer des ports, aéroports, aérogares, gares, marchés, etc ;
- recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs et en assurer la gestion ;
- assurer la gestion d'ouvrages d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le Gouvernement, ou les collectivités locales ;
- créer et gérer les Centres de Formation Professionnelle ou de Perfectionnement pour le personnel des Etablissements ou Sociétés à gestion commerciale ou industrielle ;
- initier la création de banques ou d'établissements financiers ;
- prendre ou contribuer à prendre des mesures générales ou ciblées de régulation de certaines filières laissées à l' initiative privée, dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- conclure des accords de partenariat ou d' échanges ;

Les règlements concernant les ouvrages et établissements prévus au présent article ainsi que les tarifs et redevances qui seront perçus pour leur utilisation sont fixés par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 15 : En aucun cas la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ne peut entrer en concurrence avec un ou plusieurs de ses membres.

Article 16 : Pour toutes les questions d'ordre économique entrant dans sa mission, la Chambre de Commerce et d'Industrie peut correspondre directement avec :

- les organismes similaires situés hors de la République du Bénin ;
- l'ensemble des départements ministériels,

- les administrations publiques et les entreprises commerciales et industrielles de la République du Bénin.

Article 17 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin est une institution apolitique. Toute délibération politique, religieuse ou régionaliste est interdite. Les délibérations prises sur les sujets n'entrant pas dans la mission de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou contraires aux dispositions des présents statuts sont en conséquence nulles et non avenues.

TITRE III

DE LA COMPOSITION, DE L' ORGANISATION, ET DU FONCTIONNEMENT

Article 18 : Les organes de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin sont :

- 1- l' Assemblée Consulaire ;
- 2- Le Comité Directeur ;
- 3- Le Bureau Exécutif ;
- 4- Les Commissions Techniques ;
- 5- Le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation;
- 6- Les Délégations Départementales ;
- 7- Le Secrétariat Général.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

Article 19 : L' Assemblée Consulaire est l' organe suprême de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin.

Elle est composée de quatre vingt dix-neuf (99) membres élus répartis comme suit :

- trois (3) membres représentant les Sociétés et Offices d' Etat ou d' Economie mixte ;
- quatre vingt seize (96) membres représentant l' ensemble des opérateurs économiques du secteur privé dont quatre (4) représentants par Département territorial ordinaire et cinq (05) représentants par Département territorial abritant les villes à statut particulier soit au total quarante six (46) membres.

Le Département du Littoral abritant le siège national est excepté de ce décompte.

- Les cinquante (50) autres membres restants se répartissent par secteurs d' activités dans les proportions suivantes :
 - Secteur Commerce vingt (20)
 - Secteur Industrie treize (13)
 - Secteur des Services dix sept (17)

Cette répartition est l' objet des tableaux figurant aux annexes 1 et 2 des présents Statuts. Elle peut être modifiée par Décret pris en Conseil des Ministres en tenant compte des paramètres économiques après avis de l' Assemblée Consulaire. Toutefois, cette modification ne peut prendre effet avant l' expiration du mandat d' une Assemblée Consulaire élue.

Un arrêté du Ministre en charge du Commerce fixe les critères d' appartenance aux diverses catégories après Consultation des groupements et associations professionnelles.

Article 20 : L' Assemblée Consulaire élit parmi ses membres, un Bureau Exécutif, crée les Commissions Techniques et installe le Comité Directeur.

Lors de sa première séance, l' Assemblée Consulaire nouvellement élue est présidée par un Présidium composé du doyen d' âge et des deux plus jeunes membres dont une femme. Le Secrétaire Général en fonction complète le Présidium. Le Présidium organise au cours de cette séance, l' élection des membres du Bureau Exécutif. Le Président du Bureau Exécutif assisté des trois Vice- Présidents et du Secrétaire Général poursuit, au cours de la même séance, l' élection des membres des autres organes de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin. L' ajournement des élections est interdit.

Article 21 : L' Assemblée Consulaire se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l' exigent sur convocation du Président du Bureau Exécutif ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les séances de l' Assemblée Consulaire ne sont pas publiques. Le Secrétariat Général publie les comptes rendus des débats de l' Assemblée Consulaire dans les bulletins de la Chambre. Sur décision du Président, le Secrétaire Général peut rendre public l' ordre du jour et un communiqué sommaire à l' issue de chaque séance.

Article 22 : L' Assemblée Consulaire délibère sur toutes les questions qui concourent à la réalisation de la mission de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin.

Plus particulièrement :

- elle installe le Bureau Exécutif et le Comité Directeur ;
- elle crée les commissions techniques en fixe le nombre et détermine leurs domaines de compétences
- elle adopte la politique générale de la Chambre et son plan d' action proposé par le Bureau Exécutif ;
- elle vote le budget qui lui est soumis par le Bureau Exécutif et approuve les comptes de gestion ;
- elle adopte le règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin ;
- elle nomme les Commissaires aux comptes chargés du contrôle de la gestion financière de la Chambre ;
- elle prend position sur toutes les questions d' ordre économique qui lui sont soumises par les pouvoirs publics ou qu' elle évoque de sa propre initiative.

Article 23 : Les Elus consulaires sont invités aux réunions de l' Assemblée Consulaire sur convocation du Président du Bureau Exécutif. Les convocations aux séances de l' Assemblée Consulaire sont accompagnées d' un ordre du jour arrêté par le Bureau Exécutif.

Tout membre élu de l' Assemblée Consulaire peut proposer au Président de la séance, l' inscription d' une ou de plusieurs questions à l' ordre du jour. Cette proposition est faite avant l' adoption de l' ordre du jour en séance.

Lorsqu' une telle proposition est formulée au cours d' une séance, le Président de séance peut demander le renvoi du débat sur le fond à une prochaine Assemblée s' il juge que la question nécessite un examen préalable par la Commission Technique compétente ou une Commission Ad' hoc mise sur pied par le Président du Bureau Exécutif.

Article 24 : Le Chef de l' Etat et le Ministre de tutelle ont entrée aux séances de l' Assemblée Consulaire. Ils y sont reçus solennellement et peuvent exposer les vues du Gouvernement et recevoir les vœux de l' Assemblée Consulaire.

Il est possible au Ministre de tutelle de faire suivre les discussions et les travaux de l' Assemblée Consulaire par un représentant ayant voix consultative. Le Ministre de tutelle est informé en même temps que les autres membres, du jour et de l' heure des réunions de l' Assemblée Consulaire. L' ordre du jour lui est également communiqué. Il peut proposer à tout moment l' inscription d' une question à l' ordre du jour.

Article 25 : La fonction de membre de l' Assemblée Consulaire ne donne lieu à aucune rétribution directe ou indirecte, exception faite des frais de représentation ou de mission des membres désignés pour représenter l' Assemblée Consulaire. Les montants des frais de représentations sont fixés par l' Assemblée Consulaire.

Article 26 : Les membres de l' Assemblée Consulaire sont élus pour quatre (04) ans. Ils sont rééligibles.

Article 27 : L' Assemblée Consulaire peut décerner le titre de membre d' honneur à tout ancien Président ou à toute autre personne ayant rendu d' éminents services à la Chambre.

Le membre d' honneur est invité aux délibérations de l' Assemblée Consulaire avec voix consultative.

Article 28 : Lorsque par suite de démission, décès ou radiation, départ du territoire de la République du Bénin, le nombre des membres élus de l' Assemblée Consulaire est réduit à la moitié, il est procédé à des élections complémentaires pour la reconstitution de ladite Assemblée.

Ces élections ont lieu à une date fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle saisi par le Président du Bureau Exécutif. Toutefois, pendant l' année qui précède le renouvellement général, il n' y a pas d' élections complémentaires. Les membres issus d' une élection complémentaire n' exercent leur fonction que jusqu' à la fin du mandat de l' ensemble des membres de l' Assemblée Consulaire.

Article 29 : Les votes au cours des séances de l' Assemblée Consulaire se font à main levée. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret lorsque le Bureau de l' Assemblée en décide ainsi. Chaque élu consulaire ne peut bénéficier que d' une procuration émanant uniquement d' un membre de son secteur d' activité.

Article 30 : L' Assemblée Consulaire ne peut délibérer que si le nombre des membres élus présents aux réunions dépasse la moitié de celui des membres de l' Assemblée fixée aux présents Statuts.

Lorsque l' Assemblée Consulaire ne peut délibérer faute de quorum, la réunion est close après l' annonce par le Président de séance, du report des délibérations à l' ordre du jour d' une prochaine réunion dont la date est fixée à une semaine au moins du jour de la séance pendante. A cette deuxième réunion, l' Assemblée Consulaire délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 31 : L' Assemblée Consulaire élabore son règlement intérieur en conformité avec les dispositions de la Loi N° 92-022 du 06 août 1992 portant institution d' une Chambre de Commerce et d' Industrie en République du Bénin et des présents Statuts. Le règlement intérieur fixe notamment :

- les conditions de fonctionnement de l' Assemblée Consulaire, du Comité Directeur, du Bureau Exécutif et des Commissions Techniques ;
- les rapports entre les membres élus ;

- le mode de fonctionnement des Délégations Départementales

Ce règlement intérieur est transmis pour information au Ministre en charge du Commerce.

CHAPITRE 2 DU COMITE DIRECTEUR

Article 32 : Le Comité Directeur constitue l'Assemblée Consulaire restreinte. Il est composé comme suit :

- les membres du Bureau Exécutif ;
- les Présidents des Commissions Techniques ;
- les Présidents des Bureaux des Délégations Départementales.

Article 33 : Le Comité Directeur est présidé par le Président du Bureau Exécutif ou en cas d'absence par l'un des Vice-Présidents. Il se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an entre deux réunions de l'Assemblée Consulaire et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation du Président du Bureau Exécutif ou à la demande de la moitié plus un de ses membres.

Article 34 : Le Comité Directeur a pour rôle :

- de délibérer sur toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Consulaire conformément à la procédure édictée par les présents statuts ;
- d'examiner dans l'intervalle des Sessions Ordinaires de l'Assemblée Consulaire, les travaux des Commissions Techniques et d'arrêter la position officielle de la Chambre de Commerce et d'Industrie sous forme d'avis à adresser aux Pouvoirs Publics ;
- de veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Consulaire.

CHAPITRE 3 DU BUREAU EXECUTIF

Article 35 : Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif de l'Assemblée Consulaire.

Il est composé comme suit :

- un Président ;
- un premier Vice-président
Commerce ;
- un deuxième Vice-président
Industrie ;
- un troisième Vice-président
Services ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier-adjoint ;
- deux Conseillers.

Le Président du Bureau Exécutif de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin préside les séances de l'Assemblée Consulaire et du Comité Directeur.

Article 36 : Les membres du Bureau Exécutif ne sont rééligibles qu' une seule fois au même poste.

Les élections ont lieu au bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre de membres présents devant en outre dépasser la moitié du nombre des élus consulaires.

Lorsque le premier tour n' a pas donné de résultat pour l' élection d' un membre du Bureau Exécutif, l' élection a lieu au second tour. Ne sont retenus pour le second tour que les deux (02) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. L' élection à ce second tour de scrutin a lieu à la majorité des suffrages exprimés. A égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

En cas de décès ou de démission d' un membre du Bureau Exécutif, il est procédé à son remplacement par une élection complémentaire.

En cas d' élections complémentaires portant sur plus de la moitié des membres de l' Assemblée Consulaire tel que prévu à l' article 28 ci-dessus, il est procédé obligatoirement au renouvellement du Bureau Exécutif.

Article 37 : La périodicité des réunions du Bureau Exécutif est déterminée dans le règlement intérieur.

En cas d' empêchement simultané du Président et des Vices -Présidents tout autre membre du Bureau Exécutif par ordre de préséance défini à l' article 35 ci-dessus, peut assurer son intérim.

Article 38 : Le Président du Bureau Exécutif a pour mission de représenter et d'animer la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin. Il est l'ordonnateur du budget.

Article 39 : Le Bureau Exécutif, sous la responsabilité de son Président :

- Elabore le programme annuel d' actions et de développement des activités de la Chambre à soumettre à l' Assemblée Consulaire ;
- Prépare et exécute le budget prévisionnel de la Chambre de Commerce et d' Industrie et des établissements dont elle a la gestion dans les formes prévues à l' article 96 ci-dessous ;
- Coordonne et dirige les activités de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin ;
- Suit le renouvellement des ressources et l' exécution des dépenses de la Chambre de Commerce et d' Industrie ainsi que la gestion des Etablissements et Services qu' elle administre ;
- Prépare le rapport annuel d' activités et le rapport financier à soumettre à l' approbation de l' Assemblée Consulaire et à l' adoption du Conseil des Ministres ;
- Convoque les sessions de l' Assemblée Consulaire, du Comité Directeur et établit l' ordre du jour des travaux ;
- Contrôle toutes les activités du Secrétariat Général et de ses Services ;
- Fixe les attributions, l' organisation et le fonctionnement des Services Administratifs et Techniques de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin ainsi que ceux des Délégations Départementales ;
- Coordonne et contrôle l'action des Bureaux des Délégations Départementales dans le cadre de rencontres périodiques.

Article 40 : Les Vices Présidents, le Secrétaire, le Trésorier et son adjoint ainsi que les Conseillers ont pour mission d' assister le Président du Bureau Exécutif dans l' administration de la Chambre. Ils peuvent se voir attribuer par le Président des fonctions spécifiques. Le règlement intérieur détermine les fonctions de chaque

membre du Bureau Exécutif.

Article 41 : Le Bureau Exécutif sous l'égide de son Président élabore dans les trois (3) mois qui suivent son installation, un plan d'actions et de développement des activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Consulaire.

Article 42 : En cas de blocage et de carence, du Bureau exécutif tendant à empêcher le fonctionnement régulier de l'institution Consulaire, celui-ci peut être destitué par l'Assemblée Consulaire à l'issue d'un vote de confiance qui se fera à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dès la destitution, il est procédé sans délai à l'élection des membres du nouveau Bureau Exécutif et toutes les mesures conservatoires sont prises par le Ministre en charge du Commerce jusqu'à la passation de service et à l'installation de ce nouveau Bureau.

CHAPITRE 4 DES COMMISSIONS TECHNIQUES

Article 43 : Les Commissions Techniques sont les organes de travail et de réflexion de l'Assemblée Consulaire. Elles sont créées par ladite Assemblée qui en fixe le nombre et détermine leurs domaines de compétence.

L'élu Consulaire ne peut s'inscrire que dans une seule Commission.

Chaque Commission Technique est dirigée par un Bureau comprenant un (1) Président, un (1) Vice-Président et un (1) Rapporteur.

L'élection du Bureau des Commissions Techniques se déroule dans les mêmes conditions que celles des membres du Bureau Exécutif. Il sera tenu compte pour cette élection de la disponibilité des candidats.

Les Commissions Techniques se réunissent à la demande soit de l'Assemblée Consulaire, soit du Comité Directeur, soit du Bureau Exécutif en vue d'étudier et de donner leurs avis techniques sur tous les problèmes relevant des attributions de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin telles que définies dans les présents statuts.

Article 44 : Il peut être fait appel à des personnes extérieures à l'Assemblée Consulaire dans le cadre d'une Commission Ad hoc pour réfléchir sur des préoccupations qui requièrent des compétences particulières.

Les Commissions Ad hoc sont créées par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin sur l'avis majoritaire des membres du Bureau Exécutif.

Article 45 : L'Assemblée Consulaire détermine et rédige le cahier des charges des différentes Commissions au début de chaque mandat. Le cahier des charges doit énumérer les tâches à accomplir par la Commission concernée. Il prend en compte le programme d'actions du Bureau Exécutif adopté par l'Assemblée Consulaire, précise les délais d'exécution des tâches énumérées ou les modalités des objectifs à atteindre. Nonobstant le cahier des charges, les Commissions Techniques peuvent être saisies en cours de mandat, de nouvelles préoccupations.

CHAPITRE 5 : DU CENTRE D'ARBITRAGE, DE MEDIATION ET DE CONCILITION

Article 46 : En vue de faciliter le règlement des litiges nés des relations commerciales, et conformément à l'alinéa 4 de l'article 8 ci-dessus ainsi qu'aux dispositions de l'article 1^{er} du Traité de l'OHADA, il est créé un Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation dénommé CAMéC-CCIB.

Article 47 : Les Statuts dudit "Centre" sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 6 : DES DELEGATIONS DEPARTEMENTALES

Article 48 : La Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin est représentée dans chaque Département territorial excepté celui du Littoral par une Délégation Départementale.

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin dispose ainsi de onze (11) Délégations Départementales à savoir :

- la Délégation Départementale de l'Alibori
- la Délégation Départementale de l'Atacora
- la Délégation Départementale de l'Atlantique
- la Délégation Départementale du Borgou
- la Délégation Départementale des Collines
- la Délégation Départementale du Couffo
- la Délégation Départementale de la Donga
- la Délégation Départementale du Mono
- la Délégation Départementale de l'Ouémé
- la Délégation Départementale du Plateau
- la Délégation Départementale du Zou

Les élus consulaires de chaque Département animent la Délégation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin dans ledit Département.

Chaque Délégation Départementale élit en son sein un Bureau.

Article 49 : Les Délégations Départementales ont pour mission, sous l' autorité du Bureau Exécutif de mettre en œuvre, dans leur Département, toutes actions entrant dans le cadre de la mission de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin.

A ce titre, elles sont notamment chargées de :

- Conduire la politique de la Chambre sur le plan départemental en concluant le cas échéant des accords locaux;
- Animer la vie économique du Département de leur ressort ;
- Informer les opérateurs économiques ;

- rechercher et identifier toutes activités à caractère commercial, industriel ou de services s'exerçant sur le territoire de leur ressort quelle que soit la forme apparente sous laquelle lesdites activités sont faites, en apprécier les incidences sur les opérateurs économiques et l'économie du Département pour transmettre le cas échéant un rapport circonstancié au Bureau Exécutif de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin pour dispositions éventuelles à prendre ;
- Collecter les informations nécessaires à la bonne marche de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Informer périodiquement par écrit le Bureau Exécutif des évolutions économiques du Département ;
- Maintenir des relations permanentes avec le Secrétariat Général de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Bénin ;
- Soumettre au Bureau Exécutif pour examen toutes questions d'ordre économique intéressant leur Département.

Article 50 : Le Bureau de la Délégation Départementale comprend :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Secrétaire ;
- Un (1) Trésorier ;

Le Bureau de la Délégation Départementale est assisté pour l'accomplissement de sa mission d'un Secrétariat Administratif Départemental dirigé par un Secrétaire Départemental nommé par le Président du Bureau Exécutif sur proposition du Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin. Le personnel du Secrétariat est directement recruté par le Bureau Exécutif sur proposition de la Délégation Départementale.

Le Secrétariat Administratif Départemental est chargé de l'exécution des décisions du Bureau Exécutif transmises par le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin au niveau du Département et de faire remonter au Bureau Exécutif par l'intermédiaire du Secrétaire Général les préoccupations des opérateurs économiques du Département recueillies par la Délégation Départementale. Pour son fonctionnement, elle reçoit une dotation allouée par l'Assemblée Consulaire sur le budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 51 : Les sièges des Délégations Départementales sont établis conformément à ceux du découpage national.

Article 52 : Les membres des Bureaux des Délégations Départementales sont élus au bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre de membres présents devant en outre dépasser la moitié du nombre des membres élus du Département.

Lorsque le premier tour n'a pas donné de résultat pour l'élection d'un membre du Bureau, l'élection a lieu au second tour. Ne sont retenus pour le second tour que les deux (02) candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. L'élection à ce second tour de scrutin a lieu à la majorité des suffrages exprimés, et à égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La périodicité des réunions du Bureau de la délégation départementale est déterminée dans le règlement intérieur de la Chambre de Commerce et d' Industrie. En cas de décès ou de démission d' un membre du Bureau, il est procédé à l' élection de son remplaçant dans un délai d' un mois.

CHAPITRE 7 : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 53 : Le Secrétariat Général est l' administration de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin. Il est composé de personnel salarié, placé sous l' autorité d' un Secrétaire Général recruté par le Bureau Exécutif sur la base de ses compétences après avis du Comité Directeur. Il est rémunéré sur le budget de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin.

Les candidatures aux postes de Secrétaire Général peuvent être recherchées parmi les agents en service soit à la Chambre de Commerce et d' Industrie soit dans les structures extérieures. Le Secrétaire Général doit être un cadre supérieur compétent et de bonne moralité.

Article 54 : Le Secrétaire Général est assisté dans sa tâche par un Secrétaire Général Adjoint recruté par le Bureau Exécutif dans les mêmes conditions que le Secrétaire Général. Il est rémunéré sur le budget de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin.

Article 55 : En cas de défaillance du Secrétaire Général ou du Secrétaire Général adjoint, leur révocation se fait suivant la procédure de leur nomination.

Le Secrétaire Général ou son Adjoint révoqué devra conserver dans la mesure du possible son emploi initial s' il est un agent conventionné de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin.

Article 56 : Sous l' autorité du Président du Bureau Exécutif, le Secrétaire Général coordonne, anime et dirige les divers Services Administratifs et Techniques de la Chambre. Il exécute les décisions du Président du Bureau Exécutif. Il répond devant le Président du Bureau Exécutif du bon fonctionnement de ses Services et des prestations des agents placés sous son autorité.

TITRE IV DU PROCESSUS D' ELECTION DES MEMBRES DE L' ASSEMBLEE CONSULAIRE

Article 57 : L' élection est le choix libre par l' ensemble des opérateurs économiques affiliés à la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin de leurs homologues appelés à les représenter, à conduire et à administrer ladite Chambre.

Article 58 : L' électorat est constitué par les opérateurs économiques inscrits sur les listes électorales. Le scrutin est uninominal. Les élections ont lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Article 59 : L' inscription sur les listes électorales est un devoir pour tout opérateur économique remplissant les conditions fixées par les présents statuts.

CHAPITRE PREMIER : DU CORPS ELECTORAL

Article 60 : Sont électeurs dans les conditions déterminées par les présents statuts, les opérateurs économiques de la République du Bénin qui remplissent outre les conditions prévues par les articles 4 & 5 des présents statuts, celles ci après :

- être majeur au sens de la loi béninoise au jour du scrutin
- jouir de ses droits civils et civiques.
- être effectivement installés en République du Bénin et y exercer ses activités depuis le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections ;

Article 61 : Le droit au vote n' est conféré qu' aux opérateurs économiques, personnes physiques pour les exploitations individuelles, mandataires légaux ou représentants de ceux-ci pour les sociétés constituées conformément aux lois et textes en vigueur en République du Bénin. Nul ne peut voter s' il n' est inscrit sur la liste électorale de la Commune de son domicile, sauf dans les cas de dérogation prévus par les présents statuts.

Article 62 : Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales, les opérateurs économiques :

- condamnés pour crime par contumace ou non sauf dans le cas prévu à l' article 63 ci après;
- condamnés à une peine d' emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d' influence ou attentats aux mœurs, faillite frauduleuse, abus de biens sociaux, délit d' initié ;
- faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l' étranger et exécutoires au Bénin ;
- frappés d' une interdiction d' exercer une activité commerciale et/ou industrielle ;
- condamnés pour délit d' usure, d' infractions aux lois sur les maisons de jeux, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

Article 63 : Toutefois, les condamnations pour infractions involontaires n' empêchent pas l' inscription sur les listes électorales.

Article 64 : Le corps électoral est reparti en deux collèges :

- Le premier collège comprend les mandataires ou représentants des Sociétés d' Etat et d' Economie Mixte ;
- Le deuxième collège comprend les opérateurs économiques tels que définis aux articles 4 et 5 des présents statuts à l' exclusion de ceux du premier collège ;

Chaque collège électoral est reparti en secteurs d' activités. Les secteurs sont eux-mêmes répartis en catégories. Cette répartition est annexée aux présents statuts.

Aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans les deux collèges, ni dans plusieurs secteurs, catégories ou Départements même s' il représente des intérêts différents.

Article 65 : Les mandataires ou représentants qui gèrent en même temps des établissements qui appartiennent à plusieurs secteurs ou catégories et qui satisfont aux conditions des articles 60 et 62 ci-dessus peuvent opter pour leur inscription sur la liste électorale dans le secteur ou la catégorie de leur choix.

CHAPITRE 2 DES CONDITIONS D' ÉLIGIBILITÉ

Article 66 : Sont éligibles comme membres de l' Assemblée Consulaire tous les opérateurs économiques inscrits sur les listes électorales définitives et remplissant les conditions spécifiques ci-après :

- Etre capable de faire prévaloir l' intérêt général sur l' intérêt personnel et constituer un modèle par sa compétence et son efficacité dans la gestion des affaires ;
- Savoir couramment parler le français et/ou une langue nationale ;
- Avoir au moins deux (2) années d' activités au Bénin en qualité de dirigeant d' une entreprise de droit béninois
- Etre en règle vis-à-vis des services des impôts et de l' O.B.S.S.

Article 67 : Les membres de l' Assemblée Consulaire à l' exception de ceux qui représentent les Départements sont élus dans les différents secteurs et catégories par tous les Opérateurs économiques de même secteur et de même catégorie.

Nul ne peut être élu dans un secteur ou catégorie auquel il n' appartient pas.

Article 68 : Les membres de l' Assemblée Consulaire représentant les opérateurs économiques d' un Département territorial sont élus par leurs pairs de tous les secteurs d' activités économiques du Département sans distinction de catégorie.

En plus des conditions énumérées à l' article 66, ces Représentants doivent effectivement résider dans les Départements dont ils représentent les opérateurs et y exercer leurs activités depuis au moins (2) ans.

Article 69 : Plusieurs associés appartenant à un même établissement ou plusieurs gérants de la même Société ne peuvent se faire élire simultanément à l' Assemblée Consulaire de la République du Bénin. Le cas échéant, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu, et si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l' élection est acquis, sauf renonciation de l' un d' entre eux à celui qui est le plus anciennement établi ou à défaut au plus âgé.

Article 70 : Il est interdit à tout candidat au plan national à l' élection à l' Assemblée Consulaire dans un secteur ou catégorie donnée de se présenter également ou simultanément pour l' élection des Représentants du Département à ladite Assemblée.

Article 71 : Les sociétés et les établissements ayant plusieurs gérants, ne peuvent être représentés à l' élection à l' Assemblée Consulaire que par une et seule personne.

CHAPITRE 3 :

DE L' ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 72 : La liste électorale est établie pour chaque Commune, à l' initiative du Ministre en charge du Commerce, par une Commission de recensement composée comme suit :

- Un représentant du Préfet,
- un officier de police judiciaire
- Trois opérateurs économiques désignés par la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin, remplissant eux-mêmes les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale et renonçant à faire acte de candidature.

Le représentant du Préfet assure la Présidence de la Commission.

La liste est établie en tenant compte des divers secteurs, catégories et Départements. Les mandataires ou représentants visés à l' article 65 ci-dessus et qui ont la faculté d' opter pour le secteur ou la catégorie de leur choix, sont tenus de faire connaître leur décision à la Commission, par écrit. Faute d' indication de leur part, ils sont inscrits par la Commission dans le secteur et la catégorie auxquels la forme principale de leurs activités paraît devoir normalement les faire rattacher.

Article 73 : Il est créé pour chaque élection par Arrêté du Ministre en charge du Commerce une Commission Electorale Nationale. Elle composée comme suit :

Président : Le Ministre en charge du Commerce ou son Représentant ;

Vice-Président : Le Ministre chargé de l' Intérieur ou son Représentant ;

1^{er} Rapporteur : Le Ministre chargé de l' Industrie ou son Représentant ;

2^{ème} Rapporteur : le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin ;

Membres : - Le Ministre chargé de la Justice ou son Représentant ;

Deux (2) opérateurs économiques non candidats à l' Assemblée Consulaire représentant le secteur du commerce ;

Deux (2) opérateurs économiques non candidats à l' Assemblée Consulaire représentant le secteur de l' industrie ;

Deux (2) opérateurs économiques non candidats à l' Assemblée Consulaire représentant le secteur des services ;

Deux (2) hauts fonctionnaires assermentés désignés par le Ministre chargé du Commerce ;

Deux (2) hauts fonctionnaires assermentés désignés par le Ministre chargé de l' Industrie ;

Deux (2) hauts fonctionnaires assermentés désignés par le Ministre chargé de la Justice ;

Article 74 : La Commission Electorale Nationale est chargée de :

- centraliser toutes les listes électorales établies par les Commissions prévues à l' article 72 des présents statuts ;
- recevoir et étudier les dossiers de candidature à l' Assemblée Consulaire ;
- assurer la publication et l' affichage des listes électorales et des listes des candidats ;
- Centraliser et vérifier la conformité des résultats du scrutin ;
- procéder aux corrections rendues nécessaires du fait des erreurs matérielles ;

- exécuter toutes les tâches d'organisation des élections qui lui sont confiées ;
- proclamer les résultats du vote ;

Article 75 : Les listes provisoires sont établies conformément au calendrier arrêté par le Ministre en charge du Commerce. Les listes ainsi arrêtées sont publiées dans tous les bulletins d'annonces légales de la République du Bénin et placardées aux portes des Mairies et chefs lieux des Communes, à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et aux sièges des Délégations Départementales. Cette publication constitue notification aux intéressés de leur inscription ou de leur omission.

Un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication de la liste électorale est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême ou toute juridiction qui lui sera substituée. En tout état de cause, la liste électorale définitive, après règlement de toutes les contestations par la Chambre Administrative de la Cour Suprême ou toute juridiction qui lui sera substituée doit être publiée dans les mêmes conditions que la liste provisoire au plus tard 15 jours avant la date des élections.

Article 76 : Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale définitive publiée par la Commission Electorale Nationale à moins qu'il ne soit porteur d'une décision rendue par la juridiction compétente prescrivant son inscription sur cette liste.

La juridiction compétente statue, les parties intéressées dûment convoquées, sur tous redressements de la liste électorale demandés avec justification à l'appui. Elle conserve le droit de rejeter toutes demandes qui lui seraient portées postérieurement au délai spécifié à l'article 75 des présents statuts.

CHAPITRE 4 DU DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 77 : Les candidatures sont déclarées à la Commission prévue à l'article 72 qui les communique immédiatement à la Commission Electorale Nationale.

Article 78 : Le dossier de candidature devra comporter :

- Une déclaration écrite et signée précisant le secteur et la catégorie choisis ou le Département ;
- Un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- La copie certifiée conforme de la Carte de Commerçant ou de la carte d'importateur ;
- La photocopie certifiée conforme des quittances des cotisations obligatoires à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin durant les deux dernières années, ainsi que celles relatives aux impôts et à l'O.B.S.S. ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- L'attestation de non faillite ;
- Une caution non remboursable fixée par Arrêté du Ministre en charge du Commerce ;
- Une déclaration sur l'honneur à servir loyalement la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin dans l'intérêt commun des opérateurs économiques ;

Les dossiers de candidatures sont reçus dans le même délai que les inscriptions sur les listes électorales.

Les candidatures sont présentées dans les différents secteurs et catégories aussi bien par les Groupements Professionnels et l' ensemble des Entreprises Publiques et Semi-publiques que par les Opérateurs Economiques à titre individuel.

Article 79: La publication de la liste des candidats remplissant les conditions d' éligibilité se fait dans les mêmes conditions que pour la liste électorale.

Les contestations relatives à l' enregistrement ou au rejet d' une candidature se font dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'inscription sur les listes électorales.

CHAPITRE 5 DES OPERATIONS ELECTORALES

Article 80 : Le corps électoral est convoqué au moins un mois avant le jour des élections par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge du Commerce. Ledit décret détermine :

- Les ressorts des bureaux de vote ;
- Le mode de formation des bureaux de vote ;
- Les heures d' ouverture et de fermeture du scrutin.

Article 81: Le scrutin a lieu un dimanche. Il est ouvert pendant six (6) heures au moins. Le scrutin est public et le vote secret. Les bulletins de vote sont reçus dans :

- une urne spéciale pour les représentants de chacun des secteurs au plan national
- une urne pour les représentants des Départements à l' Assemblée Consulaire.

Article 82 : Les Bureaux de vote sont composés de trois (03) membres :

- un Président ;
- deux (02) Assesseurs.

Article 83 : Le scrutin ne peut être clos avant l' heure fixée par le décret de convocation du corps électoral.

Dès la clôture du scrutin, le bureau procède sur place au dépouillement public des votes après s' être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans les urnes. Le Président de chaque bureau de vote donne lecture à la fin du dépouillement des résultats du scrutin et le consigne dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales. Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, l' emplacement du bureau de vote, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d' après l' émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes (le nombre des bulletins blancs ou nuls n' entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés).

Article 84: L' élection a lieu au scrutin uninominal par secteur et catégorie. Les différents sièges sont affectés aux élus dans l' ordre du nombre de voix recueillies par chacun d' eux.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrage, le plus âgé est proclamé élu. Les candidats non retenus et arrivant immédiatement après les élus sont désignés comme suppléants dans leurs secteurs

et leurs catégories dans l'ordre du nombre de voix recueillies et siègent à l'Assemblée Consulaire en cas de vacance de poste du titulaire en cours de mandat, sauf dans les cas prévus à l'article 28 ci-dessus.

L'élection aux sièges d'un secteur, d'une catégorie ou d'un Département est faite exclusivement par les électeurs de ce secteur, de cette catégorie ou de ce Département.

Article 85 : Le bureau de vote statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion de l'opération de vote sauf les contestations portant sur l'éligibilité des candidats ou sur celles relatives à la capacité des électeurs non inscrits ou non porteurs d'une Ordonnance Judiciaire prescrivant leur inscription. Il en dresse rapport annexé au procès-verbal à adresser à la Commission Electorale Nationale.

Article 86 : Les résultats provisoires sont proclamés et publiés par la Commission Electorale Nationale dans les bulletins d'annonces légales et affichés dans les Chefs-lieux de Commune, à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin et dans les Délégations Départementales.

Article 87 : Dans les 15 jours de la proclamation des résultats les contestations relatives à la régularité, à la sincérité des élections et la validité des résultats sont portées devant la Chambre administrative de la Cour Suprême ou toute juridiction qui lui sera substituée par tout électeur ou candidat qui peut justifier d'un intérêt à agir ainsi que par le Ministre en charge du Commerce.

Les résultats définitifs sont proclamés par la Commission Electorale Nationale après reddition des décisions judiciaires sur les recours dont la juridiction compétente est saisie.

Article 88 : En cas d'annulation partielle ou totale, il est procédé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent, à la convocation des électeurs du ou des ressorts en cause ou de l'ensemble des électeurs de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin pour de nouvelles élections.

TITRE V

DE L'ADMINISTRATION FINANCIERE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Article 89 : Le budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie est alimenté en ressources ordinaires et en ressources extraordinaires.

A- Des Ressources Ordinaires

- Les produits de la ristourne de centimes additionnels institués au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Les produits de droit unique à l'inscription au fichier de la Chambre de Commerce et d'Industrie lors de l'immatriculation au registre du commerce de nouvelles entreprises (personnes physiques ou morales) ;
- Les produits des cotisations annuelles des Opérateurs Economiques ;

B- Des Ressources Extraordinaires

- a) Les ristournes des recettes du transit routier Inter-Etats ;
- b) Les produits de certaines prestations de services assurées aux opérateurs économiques béninois et étrangers ;
- c) Les produits de l' exploitation des Etablissements ou Services qu' elle administre dans les conditions prévues aux articles précédents ;
- d) Les produits de l' aliénation des biens, meubles et immeubles qu' elle possède ;
- e) Les produits des ventes d' ouvrages ou abonnements à des revues ou bulletins dont elle assure la publication ;
- f) Les dons, legs et subventions dévolus à la Chambre de Commerce et d' Industrie, soit par l' Etat, soit par les particuliers, et acceptés par elle ;
- g) Les emprunts et souscriptions divers ;
- h) Les intérêts des placements ;
- i) Toutes autres ressources susceptibles d' aider au développement de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin.

Article 90 : Les taux des cotisations annuelles et des droits uniques d' inscription au fichier de la Chambre de Commerce et d' Industrie sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de tutelle de l' Institution Consulaire et du Ministre des finances sur proposition de l' Assemblée Consulaire.

Les cotisations annuelles des opérateurs économiques sont déterminées en fonction de leurs chiffres d' affaires par application des taux fixés.

Article 91 : Les cotisations sont directement versées à la Chambre de Commerce et d' Industrie contre une quittance. La Chambre veille à ce que les quittances soient exigées au niveau des services publics pour les demandes de prestation de leurs membres.

Article 92 : Les modifications des taux des droits et cotisations prévues à l' article 90 feront l' objet d' arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre en charge du Commerce sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 93 : Au niveau des emplois, le budget doit distinguer :

- D' une part, les dépenses ordinaires (dépenses courantes de fonctionnement) ;
- Et d' autre part, les dépenses extraordinaires (dépenses d' investissement et d' équipement).

Article 94 : La Chambre de Commerce et d' Industrie peut contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la législation financière de la République du Bénin pour :

1- Subvenir ou concourir aux dépenses de construction des Etablissements mentionnées à l' article 14 ci-dessus, les recettes provenant de la gestion desdits établissements servant en priorité au remboursement des annuités des emprunts et à la couverture des charges d' exploitation

2- Réaliser des travaux publics ou implanter des services publics intéressant les ports maritimes ou lagunaires, les voies de communication terrestres ou fluviales les moyens de transport par eau ou sur terre,

les recettes provenant de la gestion desdites entreprises étant destinées en priorité au remboursement des annuités des emprunts et à la couverture des charges d' exploitation.

Les contrats d' emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Article 95: En tant qu' Etablissement Public jouissant de la personnalité civile et de l' autonomie financière, la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin établit chaque année, un budget prévisionnel voté par l' Assemblée Consulaire et qui devient exécutoire après approbation du Conseil des Ministres.

Pour chacun des Etablissements dont elle a la gestion, la Chambre de Commerce et d' Industrie établit des budgets spéciaux.

Le Président de la Chambre de Commerce et d' Industrie est l' ordonnateur du Budget.

Article 96: L' année budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. La Chambre de Commerce et d' Industrie tient une comptabilité régie par les dispositions du plan comptable en vigueur. A cet effet, elle établit à la fin de chaque exercice :

- 1- Un bilan et des comptes de résultats de l' Institution Consulaire et de chacun des établissements dont elle a la gestion ;
- 2- Un bilan consolidé des comptes de résultats de l' ensemble de ses activités soumis au contrôle des commissaires aux comptes.

Lesdits commissaires aux comptes sont choisis par l' Assemblée Consulaire. Le rapport d' activités et les comptes financiers sont toujours accompagnés du rapport des commissaires aux comptes. Après l' adoption par l' Assemblée Consulaire, ces documents sont soumis à l' approbation du Conseil des Ministres.

Le résultat de chaque exercice est affecté à un fonds de réserve. Les fonds de réserves sont déposés dans une banque en compte bloqué. Dans le cas où le résultat se traduirait par une perte, celle-ci est reportée sur les exercices suivants. La Chambre de Commerce et d' Industrie, sur autorisation du Ministre de tutelle, peut consacrer une partie de ces fonds de réserve à l' achat de titres nominatifs sur Etat ou de titres nominatifs d' emprunt garantis par l' Etat. Ces titres nominatifs peuvent être conservés par la Chambre de Commerce et d' Industrie. Ils peuvent être vendus en tout ou en partie. Les achats et les ventes des titres sont effectués par un établissement financier.

Tout prélèvement sur les fonds de réserve doit être autorisé par l' Assemblée Consulaire au cours d' une séance extraordinaire à laquelle assistera de droit un délégué du Ministre en charge du Commerce. La situation du compte « fonds de réserve » est annexée chaque année au budget.

S' agissant du fonds de garantie du Transit Routier Inter-Etats, sa gestion doit être conforme aux dispositions du décret n° 81-315 du 30 septembre 1981.

Article 97 : Un tableau d' amortissement des emprunts contractés par la Chambre de Commerce et d' Industrie est joint chaque année au bilan ainsi qu' au compte-rendu que l' Assemblée Consulaire adresse au Ministre en charge du Commerce, conformément aux prescriptions de l' article 100 ci-dessous.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 98 : Le membre d' un organe de la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin qui pendant six (6) mois s' est abstenu de se rendre aux réunions dudit organe sans motif reconnu légitime et après deux mises en demeure du Président du Bureau Exécutif restées sans suite, est déclaré démissionnaire de l' organe. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées aux présents statuts.

Est également considéré d' office comme démissionnaire tout membre élu qui pendant la durée de son mandat cesse de remplir les conditions requises pour être éligible. Il est pourvu à son remplacement dans les conditions fixées aux présents statuts. Dans l' un ou l' autre cas, le siège de l' élu défaillant est déclaré vacant sur décision de l' Assemblée Consulaire saisie par un rapport du Bureau Exécutif.

Article 99 : En cas de blocage, de carence ou lorsque les actes et décisions d' un organe de la Chambre de Commerce et d' Industrie tendent à porter atteinte au fonctionnement régulier de l' Institution Consulaire, Le Ministre en charge du Commerce met en œuvre ses pouvoirs de tutelle pour rétablir le fonctionnement régulier de l' institution.

Si la mise en œuvre des pouvoirs de tutelle doit entraîner la destitution du Bureau exécutif ou d' un autre organe, le Ministre prend toutes les dispositions utiles conformément aux présents statuts. Il peut mettre sur pied une commission spéciale pour administrer provisoirement la Chambre Consulaire. Les membres seront choisis parmi les personnes éligibles à la Chambre de Commerce et d' Industrie du Bénin et des personnes ressources.

Les pouvoirs de cette Commission Spéciale sont limités aux actes conservatoires et urgents de pure administration ou tous autres actes conformément au mandat du Ministère de tutelle.

La mission de la Commission Spéciale ne peut dépasser 90 jours. Elle expire de plein droit dès la mise en place de la nouvelle Assemblée Consulaire élue.

Article 100 : La Chambre de Commerce et d' Industrie enregistre ses délibérations. Les procès-verbaux des réunions sont transmis sans délai au Ministre de tutelle.

La Chambre de Commerce et d' Industrie établit annuellement un compte rendu de ses travaux qu' elle adresse au Ministre de tutelle et au Conseil des Ministres.

Article 101 : Les présents Statuts peuvent être modifiés soit pour corriger les imperfections que l'usage aurait révélées, soit pour tenir compte des évolutions du domaine qu'ils régissent.

ANNEXE 1

TABLEAU DE REPARTITION DES SIEGES PAR SECTEUR ET CATEGORIE

Secteurs	Catégories	Nombre de sièges	Total
Commerce	A	5	20
	B	5	
	C	15	
Industrie	A1	4	13
	A2	3	
	A3	2	
	B	-	
	C	4	
Services	A	1	17
	B1	3	
	B2	-	
	B3	1	
	B4	1	
	B5a	2	
	B5b	1	
	C1	2	
	C2	1	
	D1	1	
	D2	1	
	D3	1	
	D4	2	
Public		3	3
Représentants Départements	Alibori	4	46
	Atacora	4	
	Atlantique	4	
	Borgou	5	
	Collines	4	
	Couffo	4	
	Donga	4	
	Mono	4	
	Ouémé	5	
	Plateau	4	
	Zou	4	
TOTAL		99	99

ANNEXE 2

SECTEURS	CATEGORIES	ACTIVITES
COMMERCE	A	
	B	
	C	Distributeurs, Grossistes, Demi-grossistes, détaillants, etc...)
INDUSTRIE	A1	Industrie Manufacturière
	A2	Industrie- boulangerie
	A3	Industrie -Imprimerie
	B	Energie et Eau
	C	d'hydrocarbure
SERVICES	A	Banques et Etablissements Financiers
	B1	Transporteurs routiers
	B2	Transport ferroviaires
	B3	Transporteurs maritime et aériens
	B4	Port, manutention et consignation
	B5a	morales)
	B5b	physiques)
	C1	Agences de Voyage, Opérateurs touristiques
	C2	Hôteliers, Restaurateurs
	D1	ingénierie
	D2	Experts comptables
	D3	Agents immobiliers et intermédiaires de commerce.
	D4	